Place Victor Schoelcher – 97, route de Dieppe
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Notre Dame de Bondeville, Vice président du Département,
Vu :
Le Code Général des Collectivités Territoriales
Le Code Pénal
Le Code du Travail

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : AFFECTATION DU CIMETIERE

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de la commune :

- ☑ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- ☑ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès,
- ☑ les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,
- ☑ et d'une manière dérogatoire, les personnes ayant obtenu l'accord du Maire.

ARTICLE 2 : DUREES ET LIEUX DE SEPULTURE

Le cimetière est divisé en carrés réservés aux différents types de sépultures et édifices :

- ☑ en terrain commun : il s'agit de concessions temporaires accordées pour 10 ans,
- ☑ en terrain concédé : soit pour des concessions de 30 ans en pleine terre ou de 50 ans s'il s'agit d'un caveau ; soit pour des cavurnes de 30 ans ou 50 ans.

- ☑ de cases au columbarium pour une durée de 30 ou 50 ans.

Les concessions sont attribuées les unes après les autres, par ordre de distribution des emplacements.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, aux heures suivantes :

- ☑ de 8 heures à 19 heures, du 31 mars au 31 octobre
- ☑ de 9 heures à 17 heures, du 02 novembre au 30 mars.

Cependant, le dimanche des Rameaux et à la Toussaint le cimetière restera ouvert jusqu'à 19 heures.

ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE GENERAL

Les sépultures doivent être identifiables par l'apposition au minimum du nom et de la date du décès du défunt.

Les personnes présentes dans l'enceinte du cimetière doivent se comporter avec le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il est interdit de fumer dans ce lieu public.

Elles ne devront ni crier, ni troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs. Seuls les chants funéraires sont autorisés.

L'entrée du cimetière est interdite :

- ☑ aux enfants non accompagnés. A ce sujet il est rappelé aux parents ou tuteurs que l'article 1584 du Code Civil les rend responsables des actes commis par leurs enfants ou pupilles.
- ☑ aux gens en état d'ébriété,
- ☑ aux marchands ambulants,
- ☑ aux personnes accompagnées ou suivies par des animaux à l'exception des chiens d'aveugles,
- ☑ aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- ☑ à tous véhicules, à l'exception de ceux permettant à des personnes à mobilité réduite, munies d'une autorisation délivrée par le Maire, de se rendre auprès d'une sépulture ; aux convois funéraires ; aux véhicules de travaux de marbrerie et d'entretien. Les véhicules devront circuler à vitesse réduite (‹ 20 km/h) en donnant la priorité aux convois funéraires. Les conducteurs devront veiller à ne pas dégrader les lieux.

En matière de travaux effectués au sein du cimetière il est rappelé que :

- ☑ Toute personne désirant construire un caveau, ériger un monument ou réaliser des travaux sur une sépulture doit en faire la demande auprès de la Mairie chargée de l'administration du cimetière. Les constructeurs doivent se

conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.
Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.
En cas de non respect de ces règles, le gardien assermenté peut faire suspendre les travaux.

- ☑ Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de bruit possible. Ils font enlever à leurs frais et sans délai les débris, les pierres et les terres provenant des fouilles. Ce qui signifie également la nécessité de remettre en état le terrain, afin d'améliorer la qualité environnementale du cimetière. Toute intervention est interdite la veille et le jour de fêtes tels que Rameaux, Toussaint.

  En cas de non respect de ces règles, le gardien fera suspendre les travaux.

- ☑ Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour y être déposés dans un ossuaire spécifique.

- ☑ Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Lorsque une concession constitue un danger compte tenu de son aspect (effondrement du sol, stèle cassée…) et compromet de ce fait la sécurité publique, il sera demandé aux familles de prendre les mesures nécessaires afin de remettre en état la concession. A défaut, la Commune engagera les travaux nécessaires à leurs frais.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts qui viennent d'être mentionnés.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit :

- ☑ d'effectuer des plantations de fleurs ou arbustes sur le terrain du domaine public. Sur les sépultures, seules seront acceptées les plantations saisonnières basses dans les espaces prévus à cet effet. En cas de non-respect, la Commune se réserve le droit de les détruire.

- ☑ d'escalader les entourages des sépultures et/ou de monter sur les tombeaux,

- ☑ de faire des dégradations, de couper,d'arracher ou de dérober des fleurs ou de déplacer des objets déposés sur les sépultures et même d'y toucher,

- ☑ de tracer ou d'écrire sur les monuments funéraires,

- ☑ de déposer les ordures provenant du nettoyage des tombes ailleurs qu'à l'endroit fixé pour ces dépôts, de jeter quoi que ce soit dans le cimetière,

- ☑ de se livrer à des opérations photographiques,

- ☑ d'emporter sans autorisation régulière, un objet quelconque provenant d'une sépulture ou des outils appartenant à des ouvriers travaillant dans le cimetière. Ces interdictions s'adressent également aux employés municipaux et aux agents des pompes funèbres. Il est formellement interdit au gardien du cimetière de solliciter et de recevoir des pourboires et des étrennes.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation causée au domaine public seront constatées par procès-verbal.

Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière et seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles ou des entrepreneurs.

Chapitre II : Les inhumations

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'INHUMER

Chaque inhumation effectuée dans le cimetière est soumise au préalable à une autorisation écrite de L'Officier de l'Etat Civil. Sur ce permis d'inhumer seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance, heure et lieu du décès, du défunt. En outre, pour les corps venant de l'extérieur, le maire de la Commune du lieu de décès devra délivrer une autorisation de transport de corps au lieu d'inhumation.

Chapitre III : Inhumation en terrain commun

ARTICLE 9 : EMPLACEMENTS

Ces emplacements sont réservés aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de titre de concession.

Il ne pourra, en aucun cas être construit sur l'initiative des familles, des caveaux dans ces emplacements.

ARTICLE 10 : DIMENSIONS DES FOSSES

La superficie de chaque fosse est de 2 mètres sur 1 mètre.
Quant à la profondeur elle est d' 1 m 50.
La dimension de la semelle est égale à 1,30 m sur 2,30 m

Il est à rappeler que chaque fosse ne devra contenir qu'un seul corps.

ARTICLE 11 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

La durée d'occupation de ces sépultures est de 10 ans. Passé ce délai, la Commune procédera d'office à l'enlèvement de ces emplacements. Les familles seront donc avisées de cette reprise par le biais d'un avis publié sur la sépulture et en mairie. Elles disposeront d'un an afin de procéder à l'enlèvement de tout signe funéraire ou objet quelconque, se trouvant sur la sépulture aux risques de voir ces objets appartenir à la Commune. Néanmoins les familles pourront décider de convertir les sépultures en concessions temporaires.

Chapitre IV : Inhumation en terrain concédé

ARTICLE 12 : TYPES DE CONCESSIONS

Trois types de terrains sont concédés dans le cimetière :

- ☑ des concessions en pleine terre d'une durée de 30 ans
- ☑ des concessions cinquantenaires afin d'y construire un caveau
- ☑ de concessions réservées aux cavurnes. Il s'agit de caveaux de petites tailles, afin d'y déposer des urnes.

Les concessions peuvent être délivrées avant le jour du décès. Elles sont subordonnées au paiement d'une redevance.

ARTICLE 13 : DIMENSIONS DES FOSSES

Il faut différencier les dimensions, selon l'emplacement et le nombre de corps :

- ☑ lorsqu'il s'agit des concessions pleine terre, la superficie de la fosse doit faire 2 m², la profondeur des fosses est au minimum de 1,50 m.
  En principe, les concessions en pleine terre sont limitées à l'inhumation de deux corps. Sous réserve d'une exhumation, il sera possible d'inhumer un troisième corps. En revanche, il est interdit de construire un caveau.

- ☑ Lorsqu'il s'agit des concessions cinquantenaires, la surface au sol est de 3 m².

La dimension d'une semelle est de 1 m 30 sur 2 m 30.

Un intervalle, compris entre 0,20 et 0,30 m minimum, doit être laissé entre chaque tombe.

ARTICLE 14 : TARIFS

Chaque année le conseil municipal se réunit afin de fixer le tarif de chaque catégorie de concessions. Ce tarif est applicable à compter du 1er avril de l'année en cours et consultable en Mairie.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables pour leur durée initiale, au plus tôt dans les 2 ans précédant leur échéance. Les familles devront faire les démarches nécessaires, en mairie afin de procéder au renouvellement de la concession.

ARTICLE 16 : REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES OU PERPETUELLES

Les concessions devront être tenues en bon état de propreté et de conservation.

Lorsque le maire constatera l'abandon d'une concession de plus de 30 ans et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis plus de 10 ans, il pourra procéder à la reprise de celle-ci. Une liste des concessions susceptibles de faire l'objet de reprise est alors affichée en mairie et au cimetière.

La constatation de l'état d'abandon, se fait sur place en présence du maire, du commissaire de police et éventuellement des descendants ou successeurs du concessionnaire qui ont été avertis. Au cours de cette constatation, le maire dresse un procès-verbal sur lequel est indiqué l'endroit où se situe la concession, l'état dans laquelle elle se trouve.

Il est à noter que la procédure de reprise prendra fin lorsque les familles prendront les mesures nécessaires afin de remettre en état la concession. A défaut, d'une remise à neuf, dans les 3 ans qui suivent, un nouveau procès-verbal sera dressé et le maire sera en mesure, dans le mois qui suit, de convoquer le Conseil Municipal, afin de procéder à la reprise de la concession.

ARTICLE 17 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

A l'expiration du délai de concession, les familles disposeront de 2 ans afin de renouveler la concession. Si aucune démarche n'est entreprise par la famille, la Commune relèvera ces concessions. En outre, les signes funéraires ou objet quelconque seront placés dans l'enceinte du cimetière pour y être mis à la disposition des familles pendant 6 mois. Passé ce délai, ils appartiendront à la Commune.

Chapitre V : Exhumation

ARTICLE 18 : DEMANDE ET AUTORISATION

Toute demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt ou son mandataire et sera accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture.
Le Maire est seul habilité à autoriser l'exhumation d'un corps dans le cimetière de sa Commune.

ARTICLE 19 : PROCEDURE

Cette opération ne peut avoir lieu après 9 heures du matin. La présence d'un parent ou d'un mandataire est obligatoire. Le commissaire de police assistera à cette opération, afin de veiller au bon déroulement de la procédure.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Les restes mortels qui seront trouvés, seront placés dans un reliquaire.

Les familles auront à leur charge les frais d'exhumation et de vacation.

Chapitre VI : Caveau provisoire

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET DUREE

En cas de construction ou de réparation d'une sépulture ou bien lorsque l'inhumation dans le terrain prévu est impossible suite à un cas de force majeure, le cercueil sera placé dans un caveau provisoire.

Il n'y a pas de durée fixée pour le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire. Toutefois, passé un délai de 6 jours le cercueil devra être placé dans une enveloppe hermétique. A charge aux entreprises de Pompes Funèbres de réaliser l'opération dans les plus brefs délais.

ARTICLE 21 : DEMANDE ET AUTORISATION

Les demandes de dépôt d'un cercueil dans un caveau provisoire sont à formuler par le plus proche parent du défunt ou son mandataire. Toute demande est subordonnée à l'autorisation du Maire.

Chapitre VII : Site cinéraire

ARTICLE 22 : PRESENTATION DU SITE

Il existe un site cinéraire pour les personnes ayant choisi la crémation. Celui-ci est composé :

- ☑ de cavurnes, permettant de recueillir les urnes renfermant les cendres des personnes inhumées en caveaux.
- ☑ de concessions de cases au columbarium.
- ☑ d'un jardin du souvenir, permettant la dispersion des cendres.

ARTICLE 23 : TITRES D'OCCUPATION

Les cavurnes et les cases des columbariums sont mises à la disposition des familles moyennant l'obtention d'un titre de concession, d'une durée de 30 ou 50 ans.

Les emplacements réservés aux cavurnes devront être maintenus en bon état par le concessionnaire.

ARTICLE 24 : DIMENSIONS DES FOSSES

Les cavurnes sont de petits caveaux de dimension de 60 X 60.

ARTICLE 25 : PLANTATIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Les familles ont la possibilité d'aménager les concessions en y apposant des signes funéraires ou tout objet quelconque sur le monument. Elles peuvent également fleurir ces emplacements dans la limite de l'emplacement, ce qui n'est pas possible pour les cases de columbarium.

Il est formellement interdit d'effectuer des plantations d'arbustes ou de fleurs sur le terrain du domaine public ou sur les sépultures.

ARTICLE 26 : TARIFS

Chaque année le conseil municipal se réunit afin de fixer le tarif de chaque concession. Ce tarif est applicable à compter du 1er avril de l'année en cours et consultable en Mairie.

ARTICLE 27 : RENOUVELLEMENT

Les concessions sont indéfiniment renouvelables au plus tôt, dans les deux ans précédant leur échéance. Les familles devront faire les démarches nécessaires en mairie afin de renouveler la concession.

ARTICLE 28 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Les familles disposeront de deux ans afin de renouveler la concession. Si aucune démarche n'est entreprise par la famille, la Commune relèvera ces concessions. Les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir. En outre, les signes funéraires ou objet quelconque seront placés dans l'enceinte du cimetière pour y être mis à la disposition des familles pendant six mois. Passé ce délai, ils appartiendront à la Commune.

Fait à Notre Dame de Bondeville, le 14 décembre 2005

Le Maire,

Jean-Yves MERLE